

Guide Ovins et Caprins

1

Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements



Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'élevage ovin et caprin. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

La conversion

Références à la réglementation : Art.17 du RCE 834/2007 ; Art.36, Art. 37 et Art. 38 du RCE 889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio) et s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO.

L'ensemble des réglementations est respecté à partir du moment où la conversion commence.

Durée de conversion :

- **La conversion simultanée :** Conversion de l'ensemble du Cheptel, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux.

Dans ce cas, l'ensemble du Cheptel et de la descendance est Bio (Lait et Viande) en 2 ans.

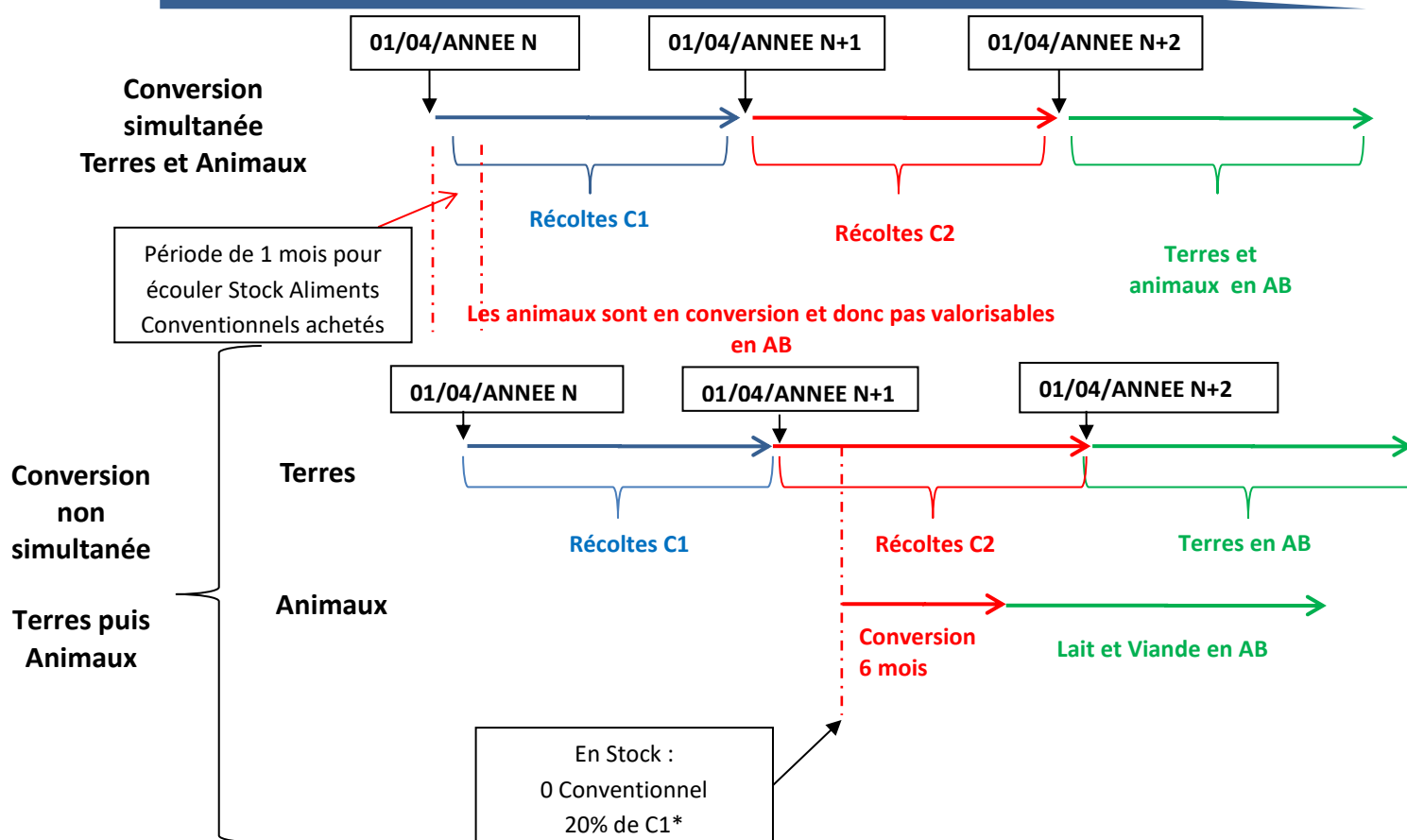
- **Conversion non simultanée :** conversion des terres (24 mois) puis conversion des animaux. Il est possible de commencer la conversion des animaux à partir de la deuxième année de conversion.

Dans ce cas, les durées de conversion sont les suivantes :

Conversion viande : 6 Mois

Conversion lait : 6 Mois

Exemple de conversion démarrant au 01/04



*Possibilité de donner des aliments de première année de conversion (C1) jusqu'à 20% des besoins annuels en MS du Cheptel.

Les Aliments C1 proviennent de l'exploitation et de pâturage, de fourrage pérenne ou de protéagineux semés sur des parcelles en première année de conversion et conduite en agriculture biologique.

La Mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation : Art. 11 du RCE N°834/2007 ; Art. 17 du RCE N°889/2008

Règle générale :

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

La Mise en élevage **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Moutons noirs/Moutons blancs).

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio ou non bio dans des unités parfaitement séparées (Moutons bio / poulets non bio).

Attention, ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

La Constitution et le renouvellement du cheptel

3

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 9 du RCE N°889/2008

Règle générale :

Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

Cependant en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux disponible en bio, il est possible d'introduire des animaux non bio avec les restrictions suivantes :

- ⇒ **Pour la 1^{ère} constitution du Cheptel :** achat possible d'agneaux et de chevreaux âgés de moins de 60 jours.
- ⇒ **Pour le renouvellement du cheptel :** Achat possible de **femelles nullipares** jusqu'à 20% du cheptel adulte (1 animal/an si le cheptel est inférieur à 5 animaux) ou jusqu'à 40% pour des conditions particulières (extension de plus de 30% du cheptel, changement de race, race menacée d'abandon).

Pour les Mâles reproducteurs : achat possible en Conventionnel sans restriction particulière

Les animaux provenant d'une exploitation Conventionnelle doivent alors respecter une période de conversion de 6 mois pour la viande ou le Lait soit étiqueté comme Biologique.

Si les femelles nullipares produisent du lait avant la fin de leur période de conversion, la collecte du lait bio et non bio **doit être séparée.**

Les Critères des bâtiments

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 10, 11, 39 et 46 du RCE N°889/2008 et Annexe III du RCE N° 889/2008

Règle générale :

La densité et les conditions de logement permettent de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

50% au moins de la surface intérieure est construite en matériau dur (pas de caillebotis ou de grilles).

L'Aire de couchage/ de repos doit être confortable, propre et sèche, construite en dur et recouverte d'une litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés).

Les bâtiments ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

L'attache des animaux est interdite sauf individuellement pendant une période limitée.

La surface minimale intérieure par tête est :

Mouton/Chèvre : 1.5 m² / tête

Agneau/Cheveau : 0.35 m² / tête

Les Pâturages et Aire d'Exercice

Références à la réglementation : Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.10 et 11 et 14 du RCE N°889/2008 ; Annexe III du RCE N° 889/2008

Règle générale : Les herbivores bénéficient d'un accès permanent à des espaces plein air et à des pâturages pour brouter chaque fois que des conditions climatiques et l'état du sol le permettent.

Lorsque les herbivores ont un accès aux pâturages pendant la période de pacage, il est possible de déroger à l'aire d'exercice pendant les mois d'hiver si les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement (Ne s'applique alors que l'Aire Intérieure)

La Surface minimale d'aire d'exercice est de :

<u>Moutons/Chèvres</u>	<u>Agneaux/Chevreaux</u>
2.5m ² /tête	0.5m ² /tête

Les Effluents d'élevage

Références à la réglementation : Art. 3 du RCE 889/2008 et CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Les Effluents Bio de l'élevage **doivent être épandus sur les terres Bio** de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations Bio lorsque les surfaces converties ne sont pas suffisantes.

La quantité maximum autorisée est de 170 U d'azote/an/ha de SAU.

Les pratiques d'élevages

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE 889/2008 ; Annexe II du RCE 889/2008

La castration doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie ou analgésie par du personnel qualifié.

L'ablation de la queue est autorisée sans analgésie par pose d'élastique dans les 48 heures suivant la naissance.

La reproduction : Il faut recourir à des méthodes naturelles mais l'insémination artificielle est autorisée. La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones est interdite.

Clonage ou transfert d'embryons interdits.

L'Alimentation

5

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 20-21-22 du RCE 889/2008 ; Annexe V et VI du RCE 889/2008

Règles Générales :

Au moins 60% de la matière sèche de la ration journalière est composée de **fourrages grossiers** (frais, ensilés ou séchés). Ce chiffre peut être ramené à 50% pendant 3 mois au maximum en début de lactation.

Les vitamines, les minéraux et les oligo-éléments sont autorisés, uniquement si ils sont listés en Annexe V et VI du RCE 889/2008

Les Agneaux ou Chevreux sont nourris de préférence au lait maternel ou à défaut au lait naturel, pendant 45 jours au minimum.

Autonomie : Au moins 60 % de l'alimentation des animaux proviennent de l'exploitation ou de la même région administrative (à défaut du territoire national).

Aliments en conversion :

Il est possible d'introduire 30 % d'aliments en conversion (C2) et jusqu'à 100 % si ils proviennent de l'exploitation.

Il est possible d'introduire jusqu'à 20 % de **C1 autoproduit** uniquement pour des fourrages issus de pâturage, prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après l'entrée en conversion de la parcelle.

Aliments conventionnels :

Les facteurs de croissance et les acides aminés de synthèse et les OGM sont **interdits**.

L'alimentation en Matières Premières Agricoles Conventionnelles est **interdite**.

La Prophylaxie et les soins vétérinaires

Références à la réglementation : Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE 889/2008 ; Annexe II du RCE 889/2008

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments sont à utiliser de préférences.

En cas d'inefficacité de ces traitements, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

La limite de ce type de traitement est de **1 traitement par an** (Pour un de cycle de vie productive < 1 an) ou de **3 traitements par an** (Pour un de cycle de vie productive > 1 an). Au-delà, les animaux traités sont soumis de nouveaux à une période de conversion.

Les Prophylaxies **qui sont obligatoires, les vaccins et les antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire ne sont pas comptabilisés**.

